

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION 2026-09-109

OBJET : FIN DE TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIVU DES RIVES DE L'ELORN POUR LA GESTION DES EHPAD

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 17 septembre 2026

Date d'affichage : 17 septembre 2026

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Etaient présents : Fabrice JACOB, Joël TRANVOUEZ, Monique BRONEC, Pierre GRANDJEAN, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Catherine ANDRIEUX, Lionel BODIOU, Céline SENECHAL, Soisic VOXEUR, Eliane PICART, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Catherine MARREC, Yann LE JOLIVET, Daniel LE ROUX, Patrice SIDOINE, Eric LEFEUVRE, Laetitia COM, Nicolas CANN, Aurélie MESLET-KERVELLA, Nadya BOUGRINE, Elodie LOUSSE, Carole LE PAPE-CAROFF, Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Lauriane CHATRY à Eliane PICART
Abdourahim DIALLO à Céline SENECHAL
Adrien CONNAN à Ingrid MORVAN

Monsieur Eric LEFEUVRE a été nommé secrétaire de séance.

FIN DE TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIVU DES RIVES DE L'ELORN
POUR LA GESTION DES EHPAD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-1 et L.5212-33 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.441-1 et suivants relatifs au détachement d'office des fonctionnaires en cas de transfert d'une activité d'une personne morale de droit public à une personne morale de droit privé, ainsi que son article R.441-1 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants et L.313-1 et suivants, relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants relatifs au domaine public et L.2141-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;

Vu la délibération n° 2009-11-86 du Conseil municipal de Guipavas en date du 4 novembre 2009 relative au transfert de la compétence des communes du canton de Guipavas au SIVU pour la gestion des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération n°09/53 du Conseil d'administration du CCAS de Guipavas en date du 9 novembre 2009 relative également au transfert de la compétence des communes du canton de Guipavas au SIVU pour la gestion des établissements pour personnes âgées ;

Vu la convention au transfert de compétence conclue le 15 juillet 2010 entre la commune de Guipavas, le CCAS de Guipavas et le SIVU ;

Vu les statuts du SIVU des Rives de l'Elorn pour la gestion des EHPAD ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIVU des Rives de l'Elorn en date du 21 septembre 2026 décidant de cesser l'exercice de la compétence de gestion des EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2027 et actant le principe de poursuite de l'activité par l'association Les Amitiés d'Armor retenue suite à un appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que par délibération n°2009-11-86 en date du 4 novembre 2009, la commune de Guipavas a transféré au SIVU la compétence relative à la gestion des EHPAD ;

Considérant que ce transfert a été complété par la délibération n°09/53 du Conseil d'administration du CCAS de Guipavas en date du 9 novembre 2009 ainsi que par la convention conclue le 15 juillet 2010 ;

Considérant que le SIVU assure depuis lors la gestion des EHPAD Jacques BREL, Georges BRASSENS, Kerlaouena et de la résidence autonomie de Kerlaouena dans le cadre de sa compétence statutaire ;

Considérant que le Comité syndical du SIVU des Rives de l'Elorn a décidé de mettre fin à l'exercice de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que cette cessation entraîne la restitution à la commune de Guipavas de la compétence qui avait été transférée au SIVU des Rives de l'Elorn ;

Considérant que la commune de Guipavas entend prendre acte de cette restitution de compétence à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que la commune de Guipavas ne souhaite pas assurer directement la gestion et l'exploitation des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS en régie municipale ;

Considérant que, dans un objectif de continuité du service et de maintien de l'offre d'hébergement et d'accompagnement des personnes âgées, le SIVU des Rives de l'Elorn a acté le principe de poursuite de l'activité des EHPAD par l'association Les Amitiés d'Armor ;

Considérant que cette organisation nécessite de déterminer les modalités générales relatives à la poursuite de l'activité, aux personnels, ainsi qu'aux biens ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux employés par le SIVU des Rives de l'Elorn et affectés à l'activité des EHPAD seront concernés par un détachement d'office auprès de l'association Les Amitiés d'Armor, dans les conditions prévues par les dispositions du Code général de la fonction publique et les textes réglementaires applicables ;

Considérant que ces fonctionnaires seront liés à l'association Les Amitiés d'Armor par un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, dans le cadre de leur détachement ;

Considérant que, pendant cette période, la commune de Guipavas continuera d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la gestion administrative de la carrière des fonctionnaires territoriaux concernés, notamment le suivi des situations statutaires et des congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) ;

Considérant que les autres personnels affectés à l'activité des EHPAD seront repris par l'association Les Amitiés d'Armor dans le cadre de contrats de travail de droit privé, selon les dispositions applicables à leur situation ;

Considérant que les biens dont le SIVU des Rives de l'Elorn est propriétaire et qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité ont vocation à être cédés à l'association Les Amitiés d'Armor, selon les modalités arrêtées par les instances compétentes du SIVU des Rives de l'Elorn et dans le respect des règles applicables ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la cessation de l'exercice de la compétence par le SIVU des Rives de l'Elorn, de sa restitution à la commune et des modalités générales retenues pour assurer la continuité de l'activité des EHPAD Jacques BREL, Georges BRASSENS, Kerlaouena et de la résidence autonomie de Kerlaouena ;

Considérant qu'une information sera faite aux membres du Conseil d'administration du CCAS de Guipavas le 24 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision du SIVU des Rives de l'Elorn de cesser, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'exercice de la compétence relative à la gestion des EHPAD des Rives de l'Elorn et notamment des EHPAD Jacques BREL, Georges BRASSENS, Kerlaouena et de la résidence autonomie de Kerlaouena.
- **DE PRENDRE ACTE** de la restitution à la commune de Guipavas, à compter du 1^{er} janvier 2027, de la compétence relative à la gestion des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS antérieurement transférée au SIVU des Rives de l'Elorn.
- **DE DECIDER** de ne pas assurer directement en régie municipale la gestion et l'exploitation des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **DE PRENDRE ACTE** du principe de poursuite de l'activité des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS, Kerlaouena et de la résidence autonomie de Kerlaouena par l'association Les Amitiés d'Armor, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et sous réserve de l'accomplissement des procédures et autorisations administratives nécessaires.
- **DE PRENDRE ACTE** des modalités de reprise des personnels affectés à l'activité des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS, Kerlaouena ainsi que de la résidence autonomie de Kerlaouena par l'association Les Amitiés d'Armor et plus particulièrement que les fonctionnaires territoriaux employés par le SIVU des Rives de l'Elorn et affectés à l'activité transférée feront l'objet d'un détachement d'office auprès de l'association Les Amitiés d'Armor, dans les conditions prévues

par les articles L. 441-1 et suivants du Code général de la fonction publique, ainsi que par les dispositions réglementaires applicables. Pendant la durée du détachement, la commune de Guipavas assurera la gestion administrative de la carrière des fonctionnaires territoriaux concernés, dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions applicables.

- **DE PRENDRE ACTE** que les biens dont le SIVU des Rives de l'Elorn est propriétaire et qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité des EHPAD Jacques BREL et Georges BRASSENS ont vocation à être cédés à l'association le Amitiés d'Armor, selon les modalités et conditions arrêtées par le SIVU des Rives de l'Elorn dans le cadre de ses compétences.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis de la commission plénière : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 23 SEPTEMBRE 2026

Le Maire,
Fabrice JACOB



Le secrétaire de séance,
Eric LEFEUVRE

